

Attestation d'Honorabilité

REFERENCES

Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code

OBJET

L'attestation d'honorabilité rend systématique le contrôle des antécédents judiciaires pour les professionnels et bénévoles intervenant dans les champs de l'accueil de public fragile.

Attention cette attestation ne remplace ni le B2 (bulletin n°2 du casier judiciaire), ni le FIJAISV, qui doivent toujours être demandés.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit que, l'agent n'a pas de condamnation qui l'empêche d'intervenir auprès de mineurs, inscrite sur son casier judiciaire ou au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJAISV).

Elle porte, également, à la connaissance de la collectivité employeur, l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen mentionnées au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJAISV).

QUI EST CONCERNE ?

Tous les professionnels et bénévoles intervenant dans les champs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant.

Le [Décret n° 2026-324 du 28 avril 2026](#) élargit, dans le cadre du contrôle des antécédents judiciaires des personnels (professionnels et bénévoles) intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, l'exigence d'une attestation d'honorabilité.

Dès le 30 avril 2026, l'attestation d'honorabilité devient progressivement obligatoire pour tout professionnel ou bénévole intervenant au sein d'un établissement ou d'un service accompagnant des enfants en situation de handicap. Les régions suivantes sont les premières concernées : Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Occitanie, La Réunion et Mayotte. L'ensemble des régions sera concerné dès le 3ème trimestre 2027.

Ce nouveau déploiement concerne l'ensemble des professionnels, bénévoles ou intervenants extérieurs accompagnant des enfants en situation de handicap au sein des établissements et services médico-sociaux (Institut médico-éducatif (I.M.E) ; Institut thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) ; Etablissements pour enfants et adolescents polyhandicapés ; Centre d'Action médico-sociale Précoce (CAMSP) etc.). Ils devront désormais présenter une attestation d'honorabilité lors de l'embauche et à intervalles réguliers en cours d'exercice.

Une extension progressive du dispositif à d'autres secteurs :

Au premier trimestre 2027, le dispositif sera progressivement étendu aux professionnels et bénévoles intervenant au sein d'un établissement ou service accompagnant des adultes en situation de handicap, puis en 2028 aux professionnels et bénévoles intervenant auprès des personnes âgées.

Seront ainsi notamment concernés les agents exerçant au sein des EHPAD, des résidences autonomie et des services autonomie à domicile : « 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale » (article L312-1 I 6° par renvoi de l'article R133-1 du CASF).

- **dans des établissements ou services de l'accueil du jeune enfant ;**

Destinés aux enfants âgés de moins de 6 ans, les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) regroupent les crèches, les micro-crèches, les crèches parentales, les crèches familiales, les haltes-garderies, les jardins d'enfants et les établissements réalisant du multi-accueil. Afin de permettre aux parents de concilier activité professionnelle, vie familiale et vie sociale, les EAJE constituent un des modes de garde du jeune enfant, avant son entrée à l'école.

- **dans des établissements ou services accompagnant des enfants en situation de handicap** (institut médico-éducatif - I.M.E ; institut thérapeutiques éducatifs et pédagogiques - ITEP ; établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés ; centre d'action médico-sociale Précoce – CAMSP, etc. ;
- de la protection de l'enfance (MECS, villages d'enfants, foyers, etc.) ;
- **Professionnels/bénévoles intervenant dans les établissements et services de la protection de l'enfance.**

Il s'agit des structures collectives dédiées à l'accueil des enfants de l'aide sociale à l'enfance comme les foyers de l'enfance, les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), les villages d'enfants ou encore les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) mais également les mesures d'action éducative à domicile (AED) et en milieu ouvert (AEMO).

- **Assistants maternels et familiaux.**

Il s'agit des professionnels agréés pour accueillir des enfants à leur domicile dans un cadre familial.

Les personnes de 13 à 18 ans vivant au domicile doivent être mentionnés dans l'attestation d'honorabilité.

Les personnes majeures vivant au domicile doivent faire une demande d'attestation distincte à annexer au dossier d'agrément.

L'ensemble des personnes intervenant dans ces établissements et services sont concernées et ce quelle que soit leur fonction : éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, cuisinier, comptable, veilleur de nuit, maitresse de maison, agent technique, directeur, bénévole, aide médico-psychologique, moniteur éducateur, psychologue, secrétaire, élève-stagiaire-apprenti majeurs, etc...

CE QUE VERIFIE L'ATTESTATION ?

Contrôle automatique via les fichiers judiciaires :

✓ Casier judiciaire – Bulletin n°2

Absence de condamnation définitive pour :

- violences
- agressions ou infractions sexuelles
- trafic de stupéfiants
- mise en danger de mineurs
- crimes et délits listés à l'art. L.133-6 CASF

✓ FIJAISV

Absence d'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

✓ Procédures en cours

Les mises en examen ou condamnations non définitives doivent être signalées.

QUI EN FAIT LA DEMANDE ET COMMENT SE PROCURER UNE ATTESTATION D'HONORABILITE ?

La demande est gratuite et doit être effectuée en ligne, par l'agent lui-même, qui la transmettra ensuite à son employeur :

▶ soit sur le portail :
<https://honorabilite.social.gouv.fr>

▶ soit **via Franceconnect**



J'ai besoin d'une attestation d'honorabilité

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit que je n'ai pas de condamnation qui empêche d'exercer ou intervenir auprès des mineurs.

[En savoir plus sur la demande d'une attestation](#)

QUAND TRANSMETTRE UNE ATTESTATION D'HONORABILITE ?

L'attestation d'honorabilité doit être **datée de moins de 6 mois** et doit être transmise lors :

1. de **l'embauche** des agents ou lors d'un **changement de fonction**
2. d'une **campagne de contrôle tous les 3 ans** pour tous les agents en poste
3. de la **demande** ou le **renouvellement d'agrément** des assistants maternels ou familiaux

Pour les agents déjà en poste, l'attestation d'honorabilité doit être transmise dans les 6 mois, à compter de l'obligation.

L'ATTESTATION D'HONORABILITE DOIT-ELLE ETRE VERIFIEE ET CONSERVEE ?

Les collectivités doivent vérifier l'authenticité de l'attestation :

① Pour ce faire, connectez-vous sur le portail :

▶ <https://honorabilite.social.gouv.fr>

② Rendez-vous dans la rubrique « **J'ai besoin de vérifier une attestation d'honorabilité** »

▶ Saisissez les coordonnées de l'agent (nom, prénom, date de naissance) et le code d'identification inscrits sur son attestation d'honorabilité

Ou

▶ Scannez le QR Code qui figure sur l'attestation pour vérifier directement l'attestation

③ Conserver l'attestation dans le dossier administratif de l'agent

QUE FAIRE EN FONCTION DES RESULTATS DE L'ATTESTION D'HONORABILITE ?



Si l'attestation d'honorabilité est valide (2 cases cochées)



Vous pouvez embaucher l'agent et/ou le laisser exercer son activité



Si l'attestation d'honorabilité est valide mais mentionne l'existence de condamnations ou mise en examen devant être portée à votre connaissance (1 seule case cochée)



Vous pouvez, en raison des risques pour la sécurité des mineurs, décider de ne pas recruter l'agent ou s'il est déjà en poste, de prononcer une mesure de suspension temporaire d'activité ou réaffectation, jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente



Si l'agent n'a pas son attestation d'honorabilité



Vous ne pouvez ni recruter l'agent, ni le laisser exercer son activité

ATTESTATION D'HONORABILITE

Délivrée en application du décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès de mineurs mentionnées à l'article L.133-6 ou L.421-3 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, ce document atteste à ce jour que son titulaire :

- Ne fait l'objet d'aucune incapacité d'exercice
- Ne fait l'objet d'aucune mise en examen ou condamnation non définitive inscrite au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAISV)

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Pays de naissance :

Département d'exercice :



QR CODE



Champ d'intervention :
Profil :

**Protection de l'enfance
Professionnel en établissements,
services et lieux de vie sociaux et
médico-sociaux
21/11/2025
20/05/2026**

Attestation émise le :
Date de fin de validité :
Ou accéder via le lien suivant :

Code d'identification :

L'attestation d'honorabilité est délivrée après analyse du bulletin n°2 du casier judiciaire et des inscriptions au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (condamnation non définitive ou mise en examen). La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi conformément aux articles 441-1 à 441-12 du code pénal.